



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Encadrant la restauration du libre écoulement d'une annexe hydraulique de la rivière « Ancre » sur la commune de Ribemont-sur-Ancre.
(réf : 80-2022-00073)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie actuellement en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) «Somme aval et cours d'eau côtiers » approuvé par les préfets de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais, le 6 août 2019 ;

VU le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour des travaux de restauration de libre écoulement d'une annexe hydraulique de la rivière Ancre sur le territoire de la commune de Ribemont-sur-Ancre, déposé par l'ASA de l'Ancre 2, le 14 mars 2022 ;

VU la demande de compléments adressée à l'ASA Ancre 2, le 17 mars 2022 ;

VU le dossier complémentaire déposé par l'ASA Ancre 2, le 24 mars 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité reçu le 4 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 10 mai 2022 ;

VU l'avis émis par le pétitionnaire, le 11 mai 2022 ;

CONSIDERANT que l'annexe hydraulique de la rivière Ancre est un cours d'eau non domanial ;

CONSIDERANT que l'opération de désenvasement envisagée vise au rétablissement de différentes fonctionnalités du cours d'eau (restauration du libre écoulement et de la continuité piscicole) en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I	DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
----------------	---

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 du présent arrêté est l'association syndicale de la rivière Ancre 2ème section, n°SIRET 298 004 334 000 17, dont le siège est fixé à la mairie d'Heilly (80800), représentée par Monsieur le Président et dénommé ci-après le pétitionnaire.

Article 2 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en œuvre des travaux de restauration de libre écoulement sur l'annexe hydraulique de la rivière Ancre le long de la voie ferrée, sur le territoire de la commune de Ribemont-sur-Ancre.

Une partie des travaux relève d'une rubrique de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement, qui est indiquée ci-après :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Curage de 450 m de cours d'eau (extraction de 450 m ³ de sédiments réutilisés en pied de berge)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 3 : Description et localisation des travaux

Les travaux consistent à réaliser une opération de désenvasement sur une annexe hydraulique de la rivière Ancre. Ces travaux sont complémentaires à ceux du programme quinquennal de travaux de restauration et d'entretien de la rivière Ancre 2ème section encadré par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019.

Ce curage sur une section moyenne de 2 m de large et 0,5 m de profondeur sur une longueur de 450 m vise à rétablir le libre écoulement afin d'améliorer la circulation piscicole et de limiter le risque d'inondation en amont du tronçon envasé.

En parallèle du désenvasement, des travaux de re-méandrage du cours d'eau sont effectués pour favoriser une meilleure épuration du tronçon. Pour ce faire, 25 banquettes d'une longueur de 6 m sont mises en place en quinconce avec un espacement de 9 m entre chacune d'elles tel que le schéma ci-dessous l'indique :

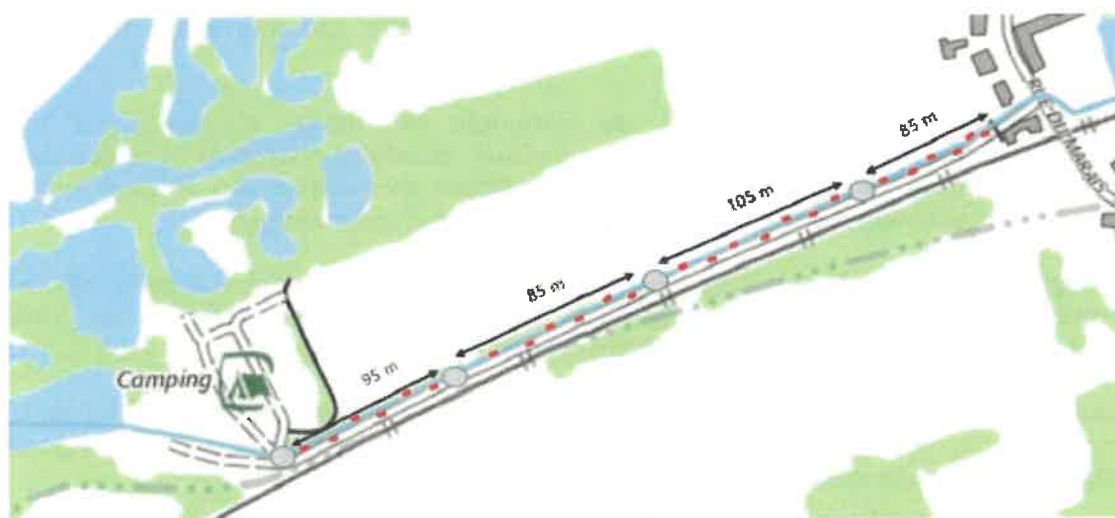
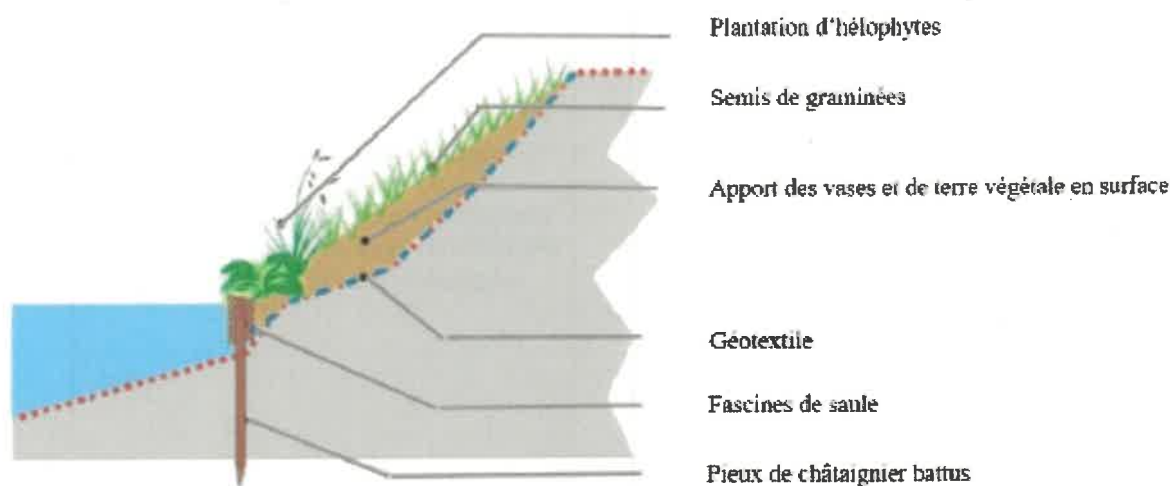


Schéma de principe de localisation des banquettes le long du linéaire concerné par le désenvasement

Ces banquettes d'une largeur maximale de 1,5 m permettent de remobiliser en totalité les sédiments extraits à l'arrière des aménagements comme le montre le schéma suivant :



Coupe en travers du cours d'eau après la mise en place des banquettes

L'intervention a lieu sur les parcelles cadastrales AD 88, 91, 123, 184 et 185 de la commune de Ribemont-sur-Ancre.

Article 4 : Exécution des travaux

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 mai 2008 et applicables aux opérations de désenvasement.

Le bureau de la police de l'eau ainsi que les services départementaux de l'office français de la biodiversité doivent être informés des dates précises de réalisation des opérations.

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau et sollicite son avis avant tout démarrage d'opération.

En cas d'étiages ou de crues sévères, de remontée de nappe, d'incident sur le réseau hydrographique et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

Les aménagements sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Toutes les mesures de précaution sont prises afin d'éviter de perturber les zones de nidification des oiseaux et les zones de frai des espèces piscicoles ainsi que la croissance des juvéniles. En particulier,

le pétitionnaire veille à respecter les cycles biologiques des espèces lors des travaux dans le lit mineur.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et aux espèces piscicoles. Les moyens ci-dessous sont ainsi mis en place en aval des zones de chantier et adaptés selon les opérations :

- barrage flottant destiné à intercepter en rive les déchets flottants ;
- système de filtre sous support flottant ou toute mesure d'efficacité équivalente destiné à atténuer l'incidence des rejets de matériaux fins.

Le nettoyage et le remplacement de ces systèmes est prévu autant que de besoin pour assurer leur efficacité. Des précisions sur la nature des techniques employées sont renseignées au service police de l'eau au moins 1 mois avant l'intervention.

Toutes autres mesures permettant de minimiser les impacts sur le milieu naturel sont mises en place, notamment :

- tout stockage de matériaux s'effectue en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement, en cas de besoin les dépôts dans le lit majeur sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier ;
- les travaux ne créent ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'amont et à l'aval ;
- tout risque d'érosion régressive est réduit autant que possible, les mesures de suivi et d'accompagnement adéquates sont mises en place ;
- les déblais sains sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique ;
- les déchets et divers produits sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées, toute incinération à l'air libre est interdite ;
- les produits du faucardement et les objets retenus par les herbiers sont récupérés pour être traités selon les procédés appropriés.

Article 5 : Zones et engins de chantier

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, dans la mesure du possible :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- stockage de produits polluants tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier réalisé dans des bacs de rétention suffisamment dimensionnés ;
- intervention des engins lourds depuis la berge du cours d'eau, dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge, et dotés de pneus basse pression ou chenillés ;
- circulation d'engins autant que possible sur les pistes existantes et en dehors du lit du cours d'eau sans mise en place d'un dispositif de franchissement provisoire ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité.

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et sont :

- maintenues propres,
- accessibles aux engins de secours,
- aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- remises en état après leur exploitation.

Article 6 : Prescriptions complémentaires

Le désenvasement est limité au chenal central du cours d'eau.

Si le volume de sédiments extraits du lit mineur devient supérieur au volume nécessaire pour renforcer les pieds de berge, l'opération de désenvasement est interrompue.

La reprise des travaux de curage est dans ce cas conditionnée à la transmission au bureau de la police de l'eau, des analyses des sédiments restant à extraire et de leur devenir en dehors du cours d'eau.

Si une trop forte turbidité de l'eau apparaît lors des opérations de désenvasement, il est préconisé de stopper les travaux le temps que le taux de matières en suspension diminue sensiblement, afin de garantir le maintien des espèces aquatiques présentes.

Article 7 : Plantes patrimoniales et plantes invasives

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale et/ou de plantes invasives.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.

Concernant la présence de plantes invasives, un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement est remis au service police de l'eau. Une vigilance particulière est portée lors du transport des terres contaminées afin de ne pas les disséminer. Un suivi est mis en place afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas une augmentation de leur surface et que les actions de suppression sont efficaces. Si besoin, d'autres solutions pourront être testées après accord du service police de l'eau.

Article 8 : Fin des travaux

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux. Il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement cotés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 9 : Servitude de passage

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire, un cheminement s'exerçant préférentiellement, sur une largeur de 6 mètres le long des berges, et permettant l'évolution des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'Administration, de la maîtrise d'œuvre et de l'Entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.

Article 10 : Incident-accident

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'un incident du même genre ne se reproduise.

Article 11 : Entretien

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien régulier des aménagements dont ils ont la possession, ainsi que des berges et du lit du cours d'eau dont ils ont la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des atterrissements localisés.

Dans le cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, le propriétaire et le pétitionnaire contactent le gestionnaire du cours d'eau, l'office français de la biodiversité et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 14 : Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 15 : Prise d'effet et durée de l'autorisation

Le présent arrêté donnant autorisation aux travaux, actions, ouvrages ou installations est accordé pour une durée de 1 an, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire précité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

TITRE II	DISPOSITIONS GENERALES
-----------------	-------------------------------

Article 17 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et transmis pour information aux commissions locales de l'eau du SAGE Haute Somme ainsi qu' à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Ribemont-sur-Ancre pendant une durée minimum d'un mois, pour information. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le maire de la commune de Ribémont-sur-Ancre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'office français de la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Fait à Amiens, le **12 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
La responsable du bureau de la police
de l'eau



Aurélie SAISOU

